

Article 8.2.1.1 du Règlement de zonage #1259-2014

DÉFINITION

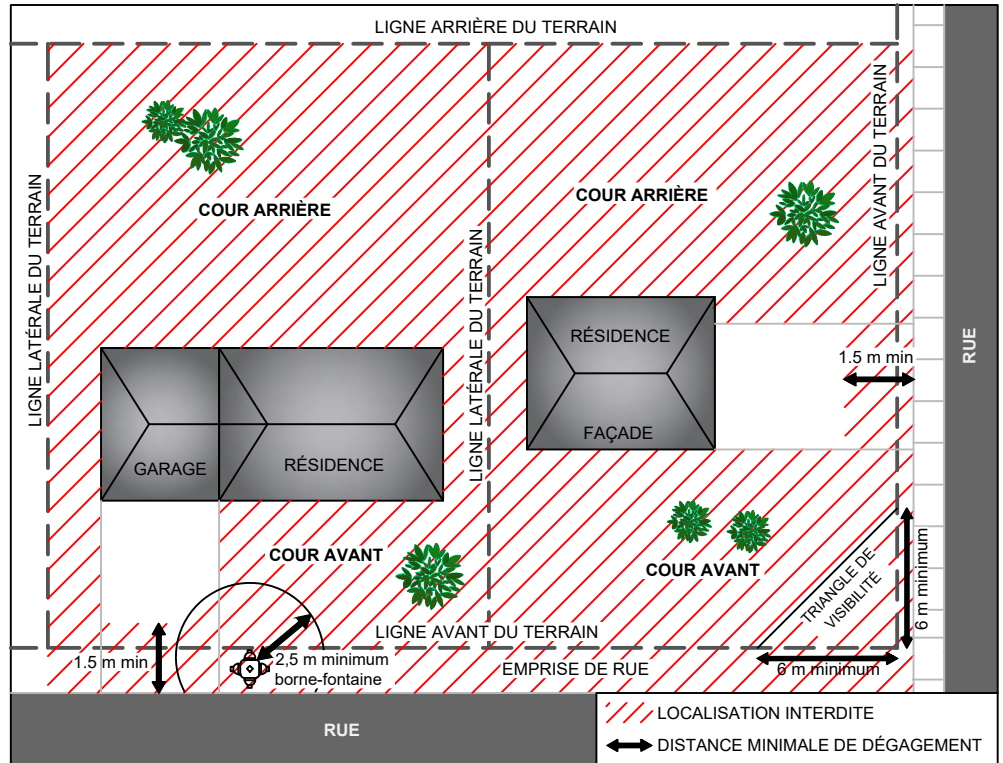
Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter une ou plusieurs automobiles durant l'hiver.

Période de temps autorisée

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du **1^{er} octobre au 30 avril** de l'année suivante.

Localisation d'un abri d'hiver

- Sur le même terrain que le bâtiment principal.
- À l'extérieur du triangle de visibilité.
- Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire.
- Ils ne peuvent être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, ils peuvent être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto.



Distance minimale de dégagement

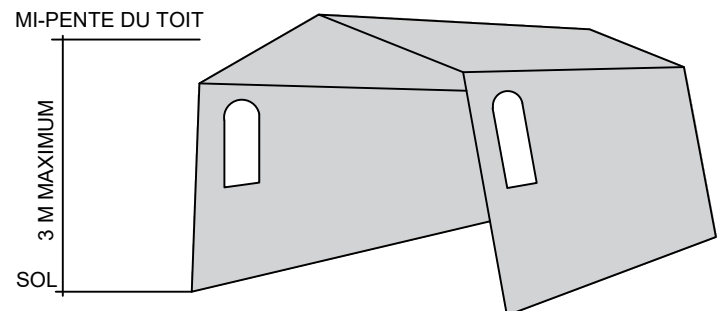
- Une distance minimale de 1,50 m doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée.
- Une distance minimale de 2,5 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine.

Hauteur maximale

- Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m, calculé à la mi-pente du toit.

Matériaux

- Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'usage de tout autre matériau est prohibé.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.